

Délibération n°2007-236 du 1^{er} octobre 2007

Handicap – Emploi public – Médiation

Un travailleur handicapé avec un taux d'invalidité de 35% est placé à titre provisoire, tous les ans, sur un poste de Maître auxiliaire de menuiserie en tant que « titulaire sur zone de remplacement académique », dans un collège près de son domicile, où vivent sa femme et ses trois enfants. Titularisé dans le corps des professeurs de lycée professionnel, discipline « ébénisterie », il ne peut accéder, malgré ses nombreuses demandes, à l'affectation définitive sur le poste de ce collège puisque celui-ci est classé « Génie industriel du bois ». Au mouvement 2005, cette place a été définitivement attribuée à un autre professeur, titulaire dans la discipline visée par l'intitulé du poste, le réclamant se retrouvant alors affecté à un poste éloigné de son domicile, l'obligeant à parcourir quotidiennement de nombreux kilomètres, ce qui a pour effet d'aggraver ses problèmes de santé.

Or, l'instruction menée par la haute autorité révèle que si l'académie mise en cause invoque que, pour prétendre à une affectation définitive, il faut être titulaire d'une spécialité identique à l'intitulé du poste, d'autres professeurs, ont été affectés sur des postes de professeurs en génie industriel du bois, alors que leur spécialité initiale était l'ébénisterie.

Les parties ayant consenti à la médiation, le Collège invite le Président à nommer un médiateur dans cette affaire.

Le Collège :

Vu la loi du n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. Par courrier du 29 mai 2006, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par un réclamant au sujet d'une discrimination qu'il subirait dans l'exercice de son activité professionnelle.
2. Suite à un accident du travail ayant eu lieu le 6 novembre 1996, le réclamant a été reconnu travailleur handicapé par la COTOREP le 24 juillet 1997, avec un taux d'invalidité de 35%. Cette reconnaissance de travailleur handicapé a été renouvelée jusqu'en 2015.
3. En 1997, le réclamant obtient un poste de Maître auxiliaire de menuiserie en tant que « titulaire sur zone de remplacement académique », en SEGPA au sein d'un Collège près de son domicile, où vivent sa femme et ses trois enfants.

4. En 1999, le réclamant passe le concours de Professeur de lycée professionnel, et est titularisé dans ce corps, discipline « ébénisterie ». Tous les ans, il est affecté à titre provisoire sur la même SEGPA, sans pouvoir être affecté définitivement sur celui-ci puisque il est classé « Génie industriel du bois ».
5. Tous les ans, le réclamant demande son affectation définitive sur ce poste. Mais au mouvement 2005, celui-ci est définitivement accordé à un autre professeur. Le réclamant se retrouve alors affecté à un poste éloigné de son domicile, l'obligeant à parcourir quotidiennement de nombreux kilomètres, ce qui a pour effet d'aggraver ses problèmes de santé.
6. Actuellement, le réclamant est professeur « titulaire sur zone de remplacement académique » au sein d'un lycée professionnel du bâtiment.
7. Le rectorat avance que seuls les fonctionnaires titulaires ont vocation à bénéficier d'une affectation définitive et que les personnels non titulaires et les personnels stagiaires sont toujours affectés à titre provisoire. Par ailleurs, pour que l'affectation à titre définitif soit prononcée, il doit y avoir correspondance entre la discipline du poste et la discipline de recrutement.
8. L'instruction menée par la haute autorité révèle, cependant, que d'autres enseignants, titulaires, comme le réclamant d'un concours en ébénisterie, ont été affectés de manière définitive sur des postes « Génie industriel du bois ».
9. Le réclamant et le recteur de l'académie concernée ont donné leur accord, respectivement par courriers des 7 juin et 16 mai 2007, pour la mise en place d'une médiation.
10. Le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat à un membre de la Fédération nationale des centres de médiation, agissant sous l'égide du Conseil national des barreaux, afin de désigner un médiateur.

Le Président

Louis SCHWEITZER